

GE_GERICHTE JTDP/606/2024 vom 21. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_606_2024

FR: GE_GERICHTE JTDP/606/2024 du 21 mai 2024

IT: GE_GERICHTE JTDP/606/2024 del 21 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Dans sa plaidoirie au fond, la prévenue conteste l'enquête de l'Hospice général du 27 novembre 2019. Elle semble ainsi se prévaloir du caractère inexploitable de cette preuve.

1.1.1. La procédure pénale contient des dispositions sur les méthodes d'administration des preuves interdites (art. 140 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; 312.0]) et sur l'exploitation des moyens de preuves obtenus illégalement (art. 141 CPP). Ainsi, selon l'art. 140 CPP, les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves (al. 1). Ces méthodes sont interdites même si la personne concernée a consenti à leur mise en œuvre (al. 2). Aux termes de l'art. 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les preuves qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables (al. 3). Si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve (al. 4). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5). 1.1.2. Le prévenu n'a pas l'obligation de déposer contre lui-même. Il a notamment le droit de refuser de déposer et de refuser de collaborer à la procédure (art. 113 al. 1 CPP). La procédure est poursuivie même si le prévenu refuse de collaborer (art. 113 al. 2 CPP). L'art. 113 CPP traduit le principe de non-incrimination "nemo tenetur se ipsum accusare", lequel englobe le droit de se taire et est déduit de la présomption d'innocence. Ces

- 13 -

P/11667/2020

garanties sont consacrées à l'art. 14 ch. 3 let. g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II ; RS 0.103.2) et à l'art. 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) (ATF 142 IV 207 consid. 8.3 ; ATF 138 IV 47 consid. 2.6.1). D'après ce principe "nemo tenetur se ipsum accusare", nul ne peut être tenu de témoigner contre lui-même dans le cadre d'une procédure pénale. En d'autres termes, il bénéficie du droit de ne pas participer activement à sa propre incrimination. Son silence ne peut être considéré comme un indice de culpabilité (ATF 138 IV 47 consid. 2.6.1 ; ATF 131 IV 36 consid. 3.1 ; ATF 130 I 126

consid. 2.1). 1.1.3. L'audition – même avec une obligation de collaborer – est un moyen de preuve valable en procédure administrative. Il ne s'agit ainsi pas d'une méthode d'administration des preuves interdite (art. 140 CPP), dont le résultat est toujours inexploitable (art. 141 al. 1 CPP) (Stéphane GRODECKI, Les interactions entre les procédures administratives, civiles et pénales, in Mélanges à la mémoire de Bernard Corboz, Grégory BOVEY/Benoît CHAPPUIS/Laurent HIRSCH [éd.], 2019, p. 367). Se pose la question de l'exploitabilité dans une procédure pénale des déclarations issues d'une procédure administrative lors de laquelle une personne, tenue de collaborer, ne s'est pas vu rappeler son droit de ne pas s'auto-incriminer. D'après la doctrine et la jurisprudence, les preuves récoltées par une autorité administrative peuvent être utilisées par les autorités pénales pour élucider une infraction grave si l'administré a été obligé de déposer en application du principe de collaboration. En revanche, si l'obligation de collaborer a été assortie de la menace d'une sanction pénale, ou, à tout le moins, d'une sanction d'une gravité comparable, les preuves sont inexploitables (Stéphane GRODECKI, op. cit., p. 366 ; Katia VILLARD/Fabio BURGNER, Les preuves illicites en droit pénal : exploitabilité et voies de droit, Bâle, 2023, p. 173 ; ATF 142 IV 207 = JdT 2017 IV 51 consid. 8.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_59/2020 du 19 juin 2020 consid. 7.2). 1.1.4. La notion d'infractions graves, au sens de l'art. 141 al. 2 CPP, implique une pesée des intérêts. Plus l'infraction à juger est grave, plus l'intérêt public à la découverte de la vérité l'emporte sur l'intérêt privé du prévenu à ce que la preuve en question reste inexploitée. Les infractions graves au sens de la loi sont avant tout des crimes. Il ne faut pas prendre en compte de manière générale certains éléments constitutifs de l'infraction et les peines abstraites qu'ils entraînent, mais l'ensemble des circonstances du cas concret. Il est possible de se baser sur des critères tels que le bien juridique protégé, l'ampleur de sa mise en danger ou de sa violation, le mode opératoire et l'énergie criminelle de l'auteur ou le motif de l'infraction (ATF 149 IV 352). 1.1.5. Aux termes de l'art. 32 al. 3 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI ; RS/GE J 4 04), le demandeur doit se soumettre à une enquête de l'Hospice général lorsque celui-ci le demande. Selon l'art. 54 al. 1 LIASI, l'Hospice général procède, par sondage ou au besoin, à des enquêtes sur la situation financière du

- 14 -

P/11667/2020

demandeur et des membres du groupe familial qui demandent ou obtiennent des prestations d'aide financière. La LIASI impose ainsi un devoir de collaboration et de renseignement (ATA/1241/2023 consid. 2.6), sous peine d'abus de droit. Si le bénéficiaire n'agit pas de bonne foi, son attitude doit être sanctionnée et les décisions qu'il a obtenues en sa faveur peuvent être révoquées en principe en tout temps (ATA/1052/2023 consid. 2.6).

E. 1.2

En l'espèce, il existe une base légale autorisant l'Hospice général à effectuer une enquête interne sur les prestataires de l'aide sociale (32 al. 3 et 54 al. 1 LIASI). Les prévenus en ont eu connaissance dans le formulaire "mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général" qu'ils ont signé les 13 novembre 2017 et

E. 3

mois au maximum. Même à suivre les prévenus, si tel avait été le cas, ils n'auraient pas attendu janvier 2019, soit 10 mois, pour demander à A_____ de partir avec un préavis de deux mois. Par ailleurs, le Tribunal a acquis la conviction qu'un loyer a régulièrement été

versé aux prévenus, à tout le moins jusqu'en novembre 2018. Les prévenus concèdent qu'A_____ "avait contribué aux frais qu'elle occasionnait", respectivement qu'elle leur "avait donné une participation aux frais qu'elle générait", sans jamais donner de montants. Le 14 novembre 2018 encore, la prévenue recevait une confirmation du paiement des loyers

- 20 -

P/11667/2020

avec une photographie d'un billet de CHF 200.- dont elle a opportunément aucun souvenir. Les 9 et 10 décembre 2018, soit un mois avant le départ d'A_____, le prévenu quant à lui s'est opposé à ce que cette dernière leur verse un loyer de CHF 600.- au lieu des CHF 800.- initialement convenus, au motif qu'ils avaient "vraiment besoin de ce loyer pour tourner" car "ce n'[était] pas avec ce que ns procur[ai]ent les soc. [qu'il pouvaient] vivre" ; message dont il n'a, lui non plus, aucun souvenir. L'amnésie circonstancielle des prévenus sur les faits en lien avec les messages échangés avec A_____ sont évocateurs. A cette période, les prévenus concèdent avoir eu un différend avec A_____ ; ce que la témoin B_____ confirme. Dès lors, le Tribunal a acquis la conviction que ce conflit se rapportait au non-paiement du loyer convenu, jusqu'alors perçu. Pour le surplus, il ressort des "contrôles terrains" de l'Hospice général que les

E. 4

septembre 2019 et 6 novembre 2019, les affaires des usagers se trouvaient dans le logement litigieux. Les prévenus ont de leur côté toujours soutenu vivre dans le logement litigieux et se rendre ponctuellement à _____[GE] afin de rendre visite au père du prévenu. Faute d'éléments contraires, il n'est pas établi à satisfaction de droit, que les prévenus vivaient régulièrement en France. Au vu de ce qui précède, il est établi que les prévenus ont perçu des loyers d'A_____ pendant la période pénale. Ils n'en ont jamais fait état, ni par écrit, ni par oral à l'Hospice général. Ils ne se sont pas contentés de ne pas mentionner l'existence de ces revenus, mais ils les ont dissimulés en cochant la case "non" sur le formulaire de réévaluation du 5 novembre 2018 à la question de savoir s'il y avait eu des changements dans leur situation personnelle et financière. La prévenue était au courant de la perception desdits loyers alors qu'elle bénéficiait de l'aide sociale aux côtés de son époux, s'agissant de prestations familiales requises conjointement. C'est en vain qu'elle tente de jeter la responsabilité sur son époux en indiquant qu'il était l'unique bénéficiaire des aides sociales, dès lors qu'elle n'était pas censée ignorer l'obligation de déclarer l'intégralité de ses revenus et de signaler toute modification de sa situation à l'Hospice général, ce d'autant plus que ces obligations étaient expressément mentionnées tant dans les demandes d'aide sociale, que dans les engagements signés par elle. En dissimulant sciemment ces informations et en communiquant des informations erronées, les prévenus ont ainsi trompé l'Hospice général. Ce faisant, ils ont agi en co- activité dès lors qu'il ressort de leur comportement qu'ils ont agi de concert, chacun voulant les actes accomplis par l'autre comme si c'était sa propre action. Il ne saurait être reproché à l'Hospice général de ne pas avoir contrôlé les informations contenues dans le formulaire précité, puisqu'aucun indice ne permettait de douter de la véracité des informations données par les prévenus. A_____, qui effectuait les paiements des loyers en espèces, n'avait ni été annoncée à l'Hospice général, ni au contrôle de l'habitant genevois. Partant, les prévenus se sont rendus coupables d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP.

- 21 -

Peine 4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

4.1.2. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic sur l'amendement de l'auteur visé par l'art. 42 CP. Ce dernier doit toutefois être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1406/2016 du 16 octobre 2017 consid. 1.1 à 1.3; 6B_430/2016 du 27 mars 2017 consid. 3.1).

4.1.3. Selon l'art. 34 CP, la peine pécuniaire ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus (al. 2).

E. 4.2

La faute des prévenus est importante. Ils ont sciemment trompé l'Hospice général, dont la mission est de venir en aide aux plus démunis, de façon à obtenir de l'institution des prestations indues. Ils ont agi sur une période pénale relativement longue, soit pendant 10 mois.

- 22 -

Leur collaboration à la procédure, de même que leur prise de conscience, sont inexistantes, de par le fait qu'ils persistent à contester le caractère pénal de leurs agissements. Leur situation personnelle, certes précaire, ne saurait justifier leurs agissements, celle-ci étant similaire à tous les bénéficiaires de l'aide sociale. Les prévenus n'ont aucun antécédent, ce

qui constitue un facteur neutre dans la fixation de la peine. Compte tenu de ce qui précède, une peine pécuniaire de 100 jours-amende à CHF 40.- l'unité, sanctionne de manière appropriée la faute commise et tient compte de la situation financière des prévenus. Vu l'absence d'antécédents, le pronostic n'est pas défavorable. Le sursis sera accordé et le délai d'épreuve fixé à 2 ans (art. 42 et 44 CP). Il apparaît en outre opportun, pour des motifs de prévention spéciale, vu l'absence de prise de conscience, de prononcer une amende à titre de sanction immédiate, pour attirer l'attention des prévenus sur le sérieux de la situation (art. 42 al. 4 CP ; TF 6B_1231/2020 du 12 mai 2021, consid. 1.6.2). L'amende sera fixée à CHF 800.-. Expulsion 5.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. f CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour escroquerie, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). 5.2. Les infractions retenues à la charge de la prévenue ouvrent la voie à une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a CP. L'intérêt public à éloigner la prévenue de Suisse ne suffit pas encore à fonder une expulsion, considérant en particulier le lien professionnel et familial de celle-ci avec la Suisse, ainsi que le permis dont elle dispose. Le Ministère public ayant renoncé à solliciter l'expulsion, pourtant obligatoire, de la prévenue, le Tribunal fera application de la clause de rigueur. Frais et indemnités 6.1. A teneur de l'art. 426 al. 1 CP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. 6.2. En l'espèce, les prévenus seront condamnés à la totalité des frais de procédure, dans la mesure où ils succombent. Par conséquent, les frais de procédure, qui s'élèvent dans leur globalité à CHF 4'474.-, y compris un émolument de jugement de CHF 3'000.-, seront répartis par moitié entre les prévenus (art. 418 al. 1 CPP, 426 al. 1 CPP et art. 9 al. 1 let. d RTFMF).

- 23 -

P/11667/2020

E. 7

Vu l'issue de la procédure, les conclusions en indemnisation de la prévenue seront rejetées (art. 429 CPP).

- 24 -

P/11667/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.